



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 39657

Texte de la question

M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude grandissante des artisans du bâtiment qui, pour reprendre un titre paru dans la presse (Ouest-France du 11-12 mai 1996), « sont excédés ». Les raisons en sont multiples. L'artisanat du bâtiment, c'est 280 000 entreprises employant 680 000 salariés. C'est donc une activité pourvoyeuse de main-d'œuvre dont chacun sait le coût grandissant. Ainsi, lesdits artisans relèvent que, pour verser 1 franc de salaire, ils doivent facturer 3,87 francs au client et encore ne font-ils aucun bénéfice. Veulent-ils répondre à un appel d'offres public qu'il leur faut - ce sont ceux qui l'affirment - compléter plus de 200 imprimés. Des raisons directement financières suscitent également le courroux des artisans. La TVA a un taux de 20,6 p. 100 en est l'exemple typique. Elle représente 1/5 du prix total et « ne peut qu'encourager le travail clandestin ». Ce taux est qualifié d'inique par les artisans du bâtiment, qui soulignent que foie gras et homard sont taxés à 5,5 p. 100, puisqu'ils relèvent de la catégorie des produits alimentaires. De l'ensemble, il ressort qu'un grand nombre d'entreprises sont au bord de l'asphyxie, que le travail au noir ne cesse de s'accroître, que les simplifications administratives - nonobstant les progrès réels réalisés - ne sont pas à la hauteur des attentes du monde de l'artisanat. Les artisans demandent, de toute urgence : l'application d'une TVA à 5,5 p. 100 pour les travaux d'entretien et de réhabilitation, l'affectation totale du produit de la taxe additionnelle au droit de bail à l'ANAH, une généralisation des lots séparés dans les marchés publics. Il lui demande quelles sont, selon lui, les mesures qu'il entend prendre pour réduire le taux de TVA au niveau souhaité par les professionnels.

Texte de la réponse

L'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 20,60 à 5,5 % sur les travaux d'entretien et d'amélioration du logement serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, ces dépenses ne figurent pas parmi les opérations inscrites à l'annexe H de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 que les États membres peuvent soumettre au taux réduit. Par ailleurs, la baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée ne semble pas constituer une mesure susceptible de faire reculer le travail clandestin. Les entreprises qui ne déclarent pas la totalité de leur activité cherchent essentiellement à dissimuler une fraction de leur chiffre d'affaires dans le souci de minorer leur bénéfice et de réduire le montant des charges sociales qu'elles devraient acquitter. Enfin, la mesure proposée ne peut être retenue dans le contexte budgétaire actuel car elle engendrerait un coût de l'ordre de 23 milliards de francs d'autant moins supportable qu'elle ne garantit pas une relance significative de l'activité de ce secteur. Cela étant, le Gouvernement est bien conscient de l'importance du secteur de l'artisanat et des entreprises du bâtiment au regard de l'emploi et du développement économique local et national. C'est pourquoi diverses mesures destinées à favoriser le logement et la réhabilitation du patrimoine immobilier existant ont été adoptées depuis le mois de juillet 1995. À ces mesures fiscales s'ajoutent des dispositions très importantes d'ordre financier, comme la mise en place du prêt à taux zéro qui a été élargi aux acquisitions de logements anciens nécessitant des travaux pour un montant compris entre 20 % et 35 % du coût total de l'opération. Enfin, le projet de loi de finances pour 1997 comporte une nouvelle réduction d'impôt destinée à soutenir l'activité du bâtiment, dont le coût pour le budget est estimé à plus

de 4 milliards de francs. Plus simple et d'un champ d'application plus large que d'autres mesures déjà expérimentées, cette disposition ouvrira droit à une réduction d'impôt de 20 % pour les contribuables qui feront effectuer, par des entreprises, des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou de ravalement de l'habitation principale dont ils sont propriétaires, dans la limite de 20 000 francs pour une personne seule et de 40 000 francs pour un couple marié. Ce plafond sera majoré de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le deuxième enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Il est fait observer que le bénéfice retiré de cette réduction d'impôt sera supérieur au montant de la TVA acquittée sur ces dépenses. S'agissant du budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), il est financé par une subvention du ministère du logement depuis la loi de finances pour 1988. Cette réforme a mis fin à l'affectation du produit de la taxe additionnelle au droit de bail (TADB) à l'ANAH, un mécanisme qui avait été critiqué par la Cour des comptes. La subvention de l'État permet de financer les interventions de l'ANAH en toute clarté budgétaire, en fonction des priorités gouvernementales en faveur du logement. Avec l'inscription en LFI 1996 de 2 250 millions de francs d'autorisations de programme sur le budget du logement, le Gouvernement a réaffirmé, dans un contexte budgétaire difficile, son attachement aux interventions de l'ANAH. Il n'est par conséquent pas envisagé de revenir à la situation antérieure à 1988.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39657

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 novembre 1996

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2933

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5903